

26/12/15

Volume XIV – Lettre 11

14 Tévet 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on moudre du poivre Yom Tov ?

Pour ce qui est de moudre, la *bala'ha* fait une distinction d'une part, entre les aliments qui poussent dans la terre et les autres; d'autre part, entre ceux qui se gâtent s'ils sont moulus ou écrasés avant *Yom Tov*, ceux qui, sans se gâter, perdent de leur fraîcheur et ceux qui gardent toute leur saveur, même écrasés de la veille.

Mais pourtant, le broyage, précédant le pétrissage, devrait-êtré totalement interdit ?

Vous vous référez à la fameuse règle qui veut que les *mela'both* (travaux interdits) entrant dans le cycle de fabrication du pain avant le pétrissage, comme le moissonnage et l'essorage sont interdites *Yom Tov*. En effet, selon le *Choul'ban Arou'h*,¹ moudre (*to'ben*) est interdit *Yom Tov* et pourtant nous permettons que certains aliments puissent être écrasés *Yom Tov*. Nous allons B"Hachem nous en expliquer.

L'interdit de moudre est-il midéranbanan ou mideoraïtha ?

C'est le sujet d'une *ma'hloketh haposkim* (discussion entre décisionnaires). Selon le *Choul'ban Arou'h*,² il s'agit d'un *issour midéranbanan* (interdit d'ordre rabbinique), car 'Hazzal (nos Sages) ont craint que l'on ne s'engage totalement dans des *mela'both o'bel nefech* (travaux interdits liés à la préparation des repas) et que l'on ne prenne plus le temps de profiter de *Yom Tov*. Ils ont donc interdit certaines *mela'both* (bien que ce soit pour le *o'bel nefech*) comme le broyage dans la mesure où, généralement le blé est moulu en grosses quantités. Par contre, il est permis d'écraser des aliments qui le sont couramment avant d'être consommés, comme des avocats ou des bananes, car il n'est pas nécessaire d'interdire ce genre d'action. D'autres *poskim* (décisionnaires)³ ne sont pas d'accord et pensent que ces *mela'both* sont *assour mideoraïtha* (interdites d'après la Torah), parce qu'elles sont habituellement réalisées sur des grandes quantités et pendant des périodes prolongées et la Torah n'a permis que des *mela'both* accomplies immédiatement avant la consommation comme cuire au four ou moudre certaines herbes ou épices. La règle de base est que les *mela'both* qui dans le cycle de fabrication du pain, suivent le pétrissage, sont permises.

Peut-on répertorier les différents types d'aliments ?

Comme déjà indiqué, les aliments qui peuvent se gâter s'ils sont moulus avant *Yom Tov* peuvent l'être *Yom Tov* d'une façon normale. Bananes et avocats peuvent être écrasés avec une fourchette,⁴ les oignons peuvent être émincés avec un grand couteau et les pommes peuvent être râpées avec une râpe. D'après ce qui précède, toutes ces actions sont permises car elles ne sont en règle générale pas accomplies longtemps à l'avance, de peur que les aliments ne se gâtent.

D'un autre côté, des aliments tels que le café, le raifort et les diverses épices peuvent être moulus *Yom Tov* mais par l'intermédiaire d'un *chinouï* (changement par rapport à la manière normale). Ces aliments ont plus de saveur, s'ils sont moulus ou écrasés juste avant d'être consommés mais ne se gâtent pas pour autant s'ils le sont à l'avance. 'Hazzal l'ont donc autorisé mais à condition de le faire avec un *chinouï*. En conséquence, celui qui a l'habitude d'écraser le raifort sur une assiette, le fera directement sur la table ou sur du papier.⁵ Le *beter* (permission) de moudre avec ou sans *chinouï* ne s'applique que pour des aliments utilisés pendant *Yom Tov*, mais pas après.

Épices et poivre.

Selon le *Me'haber*, il est permis de moudre des épices de façon normale, c'est à dire même à l'aide d'un pilon et d'un mortier, mais le poivre **ne doit pas** être moulu dans un moulin car il s'agit d'un *owda de'hol* (travail profane). Il est tolérant car il estime que ces épices perdent leur goût si elles sont écrasées à l'avance.

Pour le *Rama*, l'habitude est de changer la façon normale d'écraser des épices, comme moudre du poivre sur une assiette et non dans le mortier avec le pilon. La raison de cette rigueur est que selon certains *poskim*, les épices n'ont pas à être écrasées *Yom Tov*, même si elles perdent leur saveur, à moins que l'on n'ait pas su à l'avance que l'on en aurait besoin *Yom Tov*. En d'autres termes, il faudrait les préparer à l'avance. Puisque, *le'bat'hila* (a priori), nous suivons cet avis, la *bala'ha* nous enjoint de ne moudre des épices qu'avec *chinouï*.⁶ Le *Michna Beroura* ajoute toutefois que les aliments qui se gâtent s'ils sont écrasés à l'avance, comme ceux mentionnés ci-dessus, peuvent l'être d'une façon normale sans *chinouï*.

Qu'en est-il des aliments qui ne perdent pas leur saveur ?

Les aliments, tels que les amandes ou le sel marin qui ne perdent pas leur saveur doivent être écrasés avant *Yom Tov* (le sel de table normal est déjà moulu, mais s'il est cristallisé, il doit être réécrasé) et il est préférable de ne pas s'appuyer sur la *bala'ha* (loi) qui permet de le faire *bechinouï*. Cependant, celui qui a oublié de moudre un tel aliment avant *Yom Tov* ou qui a mal évalué les quantités nécessaires pourra l'écraser *bechinouï*, comme mentionné ci-dessus.⁷ Comme également mentionné, il n'est pas permis d'utiliser de moulin à poivre *Yom Tov* et il ne sera permis de moudre que la quantité nécessaire pour le même jour.

Peut-on hacher de la viande ou des œufs Yom Tov ?

Ces aliments ne poussent pas dans la terre et peuvent être écrasés normalement. Il serait même possible dans ce cas d'utiliser un hachoir, mais on interrogera son Rav à ce sujet.⁸

[1] *Siman* 495:2

[3] *Michna Beroura siman* 495:13 & *Chaar Hatsioun* 18

[5] *Michna Beroura siman* 504:19, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 7:3

[2] *Ibid*

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 7:2 basé sur *Michna Beroura siman* 504:11 & 19 et *Chaar Hatsioun* 18 & 36

[6] *Michna Beroura siman* 504:11

[7] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 7:4

[8] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 7:7 et note de bas de page 25

Il (Rabbi Yichmaël) disait: « Ne jugez pas seul car il n'y a qu'Un juge solitaire. Ne dites pas (aux autres juges): « Acceptez mon point de vue, car il est autorisé mais pas le vôtre. ».

Cette *michna* poursuit le thème de la précédente. Son message est qu'un juge ne devrait pas être si confiant en ses capacités et rendre des décisions seul ou exhorter les autres juges à accepter sa position.

Un tribunal juif est composé ordinairement d'un minimum de trois juges (*Michna Sanhédrin* 1:1). Cependant, selon le *Talmud*, les décisions relatives aux différends pécuniaires peuvent être prises par un juge unique, s'il est un « expert pour le nombre » (c'est-à-dire généralement reconnu comme compétent) (*Sanhédrin* 5a). Pour Maïmonide et d'autres, il faut comprendre de notre *michna* que même s'il en est techniquement ainsi, d'un point de vue éthique, un juge ne devrait pas accepter de rendre un jugement seul. Interpréter et appliquer la loi de D-ieu est une entreprise sérieuse, qui doit être abordée avec crainte et appréhension. Il n'y a qu'un seul véritable Juge, qui juge lentement et patiemment, pour rendre une justice qui ne peut pleinement se manifester dans le monde que nous connaissons. Tout effort d'un mortel pour assumer un tel rôle (jouer à D-ieu) n'est au mieux qu'une faible approximation de la vérité.

La raison la plus simple pour justifier les conseils de notre *michna* est la crainte de l'erreur humaine. Personne ne devrait être si sûr de lui et de ses capacités à ne jamais faire d'erreur. Par définition, les êtres humains que nous sommes ne sont pas parfaits. Il est clair que D-ieu, dans Sa grande sagesse, aurait pu nous faire « meilleurs », avec une mémoire inaltérable, un QI supérieur et un esprit rationnel infaillible. Mais D-ieu, dans un acte de sagesse encore plus grand n'avait pas cette intention. Il voulait nous faire vraiment « humains », avec nos raisonnements flous et souvent biaisés, nos trous de mémoire, nos sautes d'humeur, nos particularités, notre obstination et tout ce qui rend la vie si divertissante.

Il est en fait bien plus difficile de créer des êtres aux oublis aléatoires et aux comportements incohérents, plutôt que d'en concevoir qui agissent toujours de la même façon. Ce n'est pas pour rien que le *Talmud* appelle D-ieu un maître artisan (*Bera'hoth* 10a).

Il semble que D-ieu ait eu l'intention de créer l'homme de cette manière. S'il l'avait produit parfait, nous n'aurions plus eu grand-chose à faire et aurions eu peu de place pour l'humilité devant D-ieu. Au lieu de cela, D-ieu nous créa totalement humain. Nous avons des défauts, faisons des erreurs et avons besoin les uns des autres. Nous avons beaucoup de travail devant nous.

Cela étant, toute personne, juge ou autre, qui se considère au-dessus de la faute et de l'opprobre faillira invariablement et sera obligé d'assumer ses faiblesses très humaines. Il est courant de voir des parents, des enseignants et d'autres détenteurs d'une autorité refuser de reculer et d'admettre leurs erreurs, parfois sous le faux prétexte que ce serait en quelque sorte compromettre leur autorité ou la dignité de leur position. Il est malheureusement bien connu que ces attitudes engendrent des enfants bornés et entêtés, des étudiants ou des employés émotionnellement meurtris.

En réalité, le rare détenteur d'une autorité qui reconnaîtrait ses erreurs et irait jusqu'à s'en excuser gagnerait beaucoup plus de respect que celui qui tente contre toute rationalité de se cramponner à une image absurde d'infaillibilité. D-ieu nous a créés en tant qu'êtres humains pour de bonnes raisons que nous devons connaître et assumer. Se comporter comme un être humain n'est pas un défaut mais l'acceptation de la réalité de notre rôle dans ce monde.

à suivre

**A la mémoire de Ra'hel ABISROR bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765)
& Esther CHOUKROUN bath Sultana BERREBI (21 Tévet).**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza